

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES GALOPINS RANDONNEURS »

MODIFICATIF N° 1 des STATUTS INITIAUX

Article 1 - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour dénomination « Les Galopins Randonneurs ».

L'association est déclarée auprès de la préfecture de la Haute Garonne et en mairie de Saint-Jean sous la référence W313023831.

Son siège social est fixé à la mairie de SAINT-JEAN- 31240, au 33 ter route d'Albi.

Article 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet de :

- Développer des activités pédestres et des randonnées en campagne,
- Organiser des sorties et séjours permettant de concilier la marche et la découverte de régions,
- Proposer ponctuellement des moments conviviaux de partage,

L'association s'interdit toute prise de position politique et religieuse dans ses actions ou sa gouvernance.

Article 3 - ASSURANCE

Toutes les activités de l'association sont couvertes en responsabilité civile, protection juridique, accidents corporels des biens et des personnes, participants réguliers ou occasionnels.

JLD
MC

Article 4 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres Actifs (aussi dénommés adhérents) : personnes physiques réunissant les conditions d'inscription fixées au règlement intérieur.

- Membres d'Honneur : anciens membres actifs qui en font la demande, celle-ci étant validée tous les ans par le Bureau. Ils peuvent bénéficier d'informations dont le contenu est défini par le Bureau annuellement.

Article 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES ENVERS L'ASSOCIATION

Les membres s'engagent à :

- Être respectueux les uns envers les autres et ne manifester aucun acte ni parole discriminatoire vis-à-vis de chacun,
- Respecter l'environnement et les espaces privés ou publics,
- Suivre les règles élémentaires de sécurité, ainsi que les consignes des accompagnateurs.

Article 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Exclusion prononcée par le bureau selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Article 7 - GOUVERNANCE

L'association est dirigée par un Bureau composé de 5 membres actifs, élus pour 2 ans en assemblée générale ordinaire. Chacun des membres est rééligible sans limitation de durée de mandat.

Le Bureau désigne parmi ses membres au minimum :

Un(e) président(e)

Un(e) trésorier(e)

Un(e) secrétaire

JLD
2 MC

Les fonctions de président(e) et de trésorier(e) ne sont pas cumulables.

Les membres élus pouvant démissionner à tout moment, le Bureau peut pourvoir à leur remplacement.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale ordinaire la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 8 - RESSOURCES FINANCIERES ET INDEMNITES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles,
- Les subventions de l'Etat, département, communes,
- Toute ressource autorisée par la loi et règlement en vigueur, recettes provenant d'éventuelles autres manifestations organisées par l'association.

Toutes les fonctions des membres du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par leur mandat peuvent faire l'objet de remboursement sur justificatifs.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Tous les membres actifs et les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale ordinaire, où seuls les membres actifs disposent d'un droit de vote.

Une assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an par le Bureau. Elle peut se dérouler soit en présentiel soit en distanciel.

Les membres sont convoqués par voie électronique 3 semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire, l'ordre du jour figurant sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire vote sur tous les points mentionnés à l'ordre du jour et procède au renouvellement des membres sortants.

En présentiel, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le vote s'effectue à main levée, sauf décision du président.

En distanciel, les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Les décisions des assemblées générales ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Bureau ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, soit pour la modification des présents statuts, soit pour la dissolution de l'association.

Elle peut se dérouler soit en présentiel soit en distanciel.

Les membres actifs sont convoqués par voie électronique 3 semaines avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, l'ordre du jour précise notamment les articles et modifications proposés.

En présentiel, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le vote s'effectue à main levée, sauf décision du président.

En distanciel, les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait au fonctionnement interne de l'association et aux droits et devoirs des membres de l'association.

En cas de contradiction entre le règlement intérieur et les statuts, les statuts priment sur le règlement intérieur.

Article 12 - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à présenter sa comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi de ses ressources financières.

Article 13 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, les actifs seront reversés :

- ❖ À une association repreneuse ayant le même but, ou des buts analogues,
- ❖ À défaut à une association déclarée régie par la loi de 1901.

Les Membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une quelconque part des actifs.

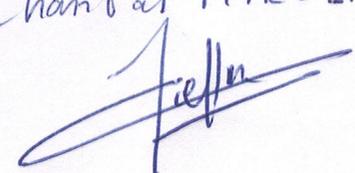
Saint jean, le 21/11/2023

Modificatif n°1 des statuts approuvé à l'unanimité en assemblée générale le 09/01/2024.

Le président

J Louis DUVAL


La vice-présidente

Chantal THIELIN


ANNEXE 1 Aux statuts de l'association « Les Galopins Randonneurs »

Notice relative à la protection des données personnelles

La présente notice a pour but de fournir des informations détaillées sur la protection des données à caractère personnel collectées et utilisées par l'association dans le cadre de ses activités, en référence au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

1- Données personnelles collectées et utilisées :

Ne sont collectées que les données personnelles indispensables à l'exercice des activités de l'association, conformément à son objet.

Dans ce cadre, sont collectées les catégories de données à caractère personnel suivantes :

- informations d'identification et de contact (nom, prénom, date de naissance, adresse postale et électronique, téléphone fixe et portable),
- certificats médicaux d'aptitude à la randonnée pédestre,
- données relatives à l'inscription aux différentes activités, sorties, séjours, voyages et autres festivités proposées par l'association, et le paiement des frais correspondants.
- données relatives aux interactions avec l'association sur son site internet, sur ses pages, dans les courriers électroniques et autres informations communiquées.
- photographies prises lors des randonnées, des autres activités, rassemblements et festivités organisées par l'association.

2- Partage des données à caractère personnel :

Pour l'accomplissement des finalités ci-dessus, l'association est susceptible de communiquer des données à caractère personnel de ses adhérents et à des prestataires de services dans le cadre des activités proposées (sorties, séjours, voyages, festivités...).

Dans tous les cas, ne sont délivrées aux prestataires que les données strictement nécessaires à l'exercice de leur prestation. Ces prestataires

doivent légalement appliquer les règles de protection de ces données conformément au RGPD.

3- Accès aux données personnelles au sein de l'association :

Les données personnelles ne sont collectées, traitées et diffusées aux prestataires que par les membres du bureau dans le cadre de leurs fonctions respectives. Ces membres sont tenus à la discrétion nécessaire à l'exercice de leur fonction. Les animateurs occasionnels n'ont accès qu'aux informations permettant de joindre tel ou tel membre dans le cadre de son activité (mail et/ou téléphone).

4- Conservation et archivage des données personnelles :

Les données personnelles sont conservées, sous leur responsabilité, par les membres du bureau dans le cadre de leurs fonctions respectives. Lors de chaque changement dans la composition du bureau, la totalité des données et documents détenus par un membre sortant est transmise à son remplaçant, les données numériques qu'il détenait sont effacées de ses supports informatiques et ses droits d'accès aux systèmes d'information sont mis à jour.

Les données personnelles sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi lors de leur collecte. Elles sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire en lien avec les durées de prescription et de conservation légale pour des raisons strictement limitées et autorisées par la loi. Elles seront ensuite supprimées.

5- Droits des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel, et manière de les exercer :

Conformément à la réglementation applicable, les personnes concernées disposent des différents droits suivants :

- **droit d'accès** : obtention des informations concernant le traitement de leurs données à caractère personnel ainsi qu'une copie de ces données.
- **droit de rectification** : les personnes estimant que leurs données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes peuvent exiger leur modification en conséquence.

JLD
7
MC

- **droit à l'effacement** : les personnes concernées peuvent exiger l'effacement de leurs données à caractère personnel dans la limite de ce qui est permis par la réglementation et de ce qui est strictement nécessaires à la gestion de leur adhésion à l'association.

La réglementation prévoit notamment que ce droit ne s'applique que lorsque les données concernées ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou au respect d'une obligation légale ou ne permettent plus la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Pour le cas particulier des photographies : lors de leur inscription, les personnes concernées autorisent la prise de vue et la publication d'images les représentant dans le cadre de la communication du club. Cette autorisation est consentie à titre gracieux pour une durée fixée par le règlement intérieur sans pouvoir excéder dix années. Au-delà de ce délai, elles peuvent exiger le retrait de ces images de leur support et leur destruction des archives de l'association.

- **droit à la limitation du traitement** : les personnes concernées peuvent demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel dans la limite de ce qui est strictement nécessaires à la gestion de leur adhésion à l'association, et ce dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel des personnes physiques.

- **droit d'opposition** : dans le cadre des finalités exposées plus haut, les personnes concernées peuvent s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel, pour des motifs liés à leur situation particulière.

- **droit de retirer son consentement** : les personnes ayant donné leur consentement au traitement de leurs données à caractère personnel peuvent à tout moment retirer leur consentement. Les personnes souhaitant exercer l'un de ces droits peuvent adresser leur demande par courrier au président de l'association.

Les personnes usant de leur droit d'opposition ou retirant leur consentement acceptent de ne pas recevoir le même niveau d'information sur la vie et les activités de l'association que les autres membres. Le bureau ne pourra alors être tenu comme responsable du déficit d'information.